



## Procès-verbal

Conseil municipal du 20 Aout 2025 à 18h30

|                 |                                                                                                                                                                                                                                        |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Présent : 12    | Mme CIERGE Michelle, Maire, Mmes : AMELOT Eliane, Mme DA COSTA Géraldine, GOUTTE Christelle , MICHEL Sonia, Mme ORLANDO Karine, VOLDOIRE Gaelle<br>Mm : BLANC Didier, DURAND Frédéric, GOUTEFANGHEAT Éric, PROMPT Grégory, NERON Éric, |
| Procuration : 3 | BROUSSE René à Didier BLANC ; DESRUES Jean-Pierre à GOUTEFANGHEAT Éric ; VERDIER Jean- Michel à Frédéric DURAND                                                                                                                        |

Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Madame CIERGE Michelle,

Madame MICHEL Sonia est désigné en qualité de secrétaire de séance, à l'unanimité.

Après approbation à l'unanimité du procès-verbal du Conseil Municipal du 3 juillet 2025 l'ordre du jour est examiné.

### 1. APPROBATION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF A LA CCEDA A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 (loi « Ferrand ») relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et Proximité),
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS),
- Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 relative à l'assouplissement de la gestion des compétences eau et assainissement,
- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-16 dans sa version en vigueur au 13 avril 2025, les articles 5211-17 et 5211-17-2 relatifs aux modalités de transfert des compétences Eau et Assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

- Vu la délibération du conseil communautaire du 3 juin 2025 qui acte le principe de prise de compétence assainissement collectif et la modification des statuts à compter du 1er janvier 2026, sous réserve de son adoption dans le respect des règles de droit commun,
- Vu la délibération du 28 août 2025 De la Commune de Ravel approuvant le principe de prise de compétence par la CCEDA à compter du 1er janvier 2026,
- Considérant que la Commune de Ravel, membre de la CCEDA, dispose au titre de ses compétences statutaires, de la compétence Assainissement Collectif, et que la CCEDA est compétente en matière d'Assainissement Non Collectif sur ladite commune,
- Considérant l'intérêt pour la commune de mutualiser les moyens techniques, humains et financiers dans la gestion de l'assainissement ;
- Considérant qu'au-delà de l'approbation de la prise de compétence, la Commune par cette délibération, souhaite valider dès à présent le principe de transfert de la compétence et qu'elle souhaite s'inscrire dans la définition de l'intérêt communautaire qui sera présentée en cas d'adoption de la compétence dans ses statuts, et ce, en vue du transfert de cette compétence à compter du 1er janvier 2026

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- APPROUVE le principe de transfert de la compétence « Assainissement Collectif » à la Communauté de Communes Entre Dore et Allier (CCEDA) à compter du 1er janvier 2026, conformément aux statuts de celle-ci, sous réserve de leur adoption ;
- DIRE qu'une fois la compétence prise, la commune de RAVEL souhaite s'inscrire dans l'intérêt communautaire en vue du transfert de son exercice à compter du 1er janvier 2026 ;
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent transfert, et notamment signer tout document y afférent ;
- CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**VOTE :**

Pour : 14

Contre : 1

Abstention :

**2. DECISIONS DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF A LA CCEDA A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026**

**Le maire de la commune de Ravel**

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 (loi « Ferrand ») relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et Proximité),

- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS),
- Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 relative à l'assouplissement de la gestion des compétences eau et assainissement,
- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-16 dans sa version en vigueur au 13 avril 2025, les articles 5211-17 et 5211-17-2 relatifs aux modalités de transfert des compétences Eau et Assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- Vu la délibération du conseil communautaire du 3 juin 2025 qui acte le principe de prise de compétence assainissement collectif et la modification des statuts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sous réserve de son adoption dans le respect des règles de droit commun,
- Vu la délibération du 28 août 2025 De la Commune de Ravel approuvant le principe de prise de compétence par la CCEDA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- Considérant l'intérêt pour la commune de mutualiser les moyens techniques, humains et financiers dans la gestion de l'assainissement ;
- Considérant qu'au-delà de l'approbation de la prise de compétence, la Commune par cette délibération, souhaite valider dès à présent le principe de transfert de la compétence et qu'elle souhaite s'inscrire dans la définition de l'intérêt communautaire qui sera présentée en cas d'adoption de la compétence dans ses statuts, et ce, en vue du transfert de cette compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

**Le conseil municipal décide :**

- D'APPROUVER le principe de transfert de la compétence « Assainissement Collectif » à la Communauté de Communes Entre Dore et Allier (CCEDA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, conformément aux statuts de celle-ci, sous réserve de leur adoption
- DE DIRE qu'une fois la compétence prise, la commune de RAVEL souhaite s'inscrire dans l'intérêt communautaire en vue du transfert de son exercice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- D' AUTORISER Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent transfert, et notamment signer tout document afférent ;
- DE CHARGER Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.
- 

**Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité**

**VOTE :**      Pour : 14

Contre : 1

Abstention :

### **3. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE ENTRE LA CAF63, LA CCEDA ET LES 14 COMMUNES DU TERRITOIRE**

- Considérant la volonté de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy de Dôme (CAF), la Communauté de Communes Entre Dore et Allier et les 14 Communes du territoire de signer une Convention Territoriale Globale.
- Considérant le terme, au 31 décembre 2025, de la Convention Territoriale Globale 2021/2025 conclue entre la Caisse d'Allocations Familiales, la Communauté de Communes Entre Dore et Allier, et les 14 communes du territoire.
- Considérant l'avis favorable rendu par le COPIL CTG en date du 02 juillet 2025.
- Considèrent la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2025 portant sur le Renouvellement de la Convention Territoriale Globale entre la CAF63, la Communauté de Communes Entre Dore et Allier et les 14 communes du territoire.

il est demandé à l'organe délibérant de valider

- L'évaluation de la CTG 2021/2025
- Le plan d'actions de la future CTG 2026/2030

Les documents afférents sont annexés à la présente délibération.

**Le conseil municipal décide de :**

- VALIDER l'évaluation de la Convention Territoriale Globale 2021/2025 ;
- VALIDER le plan d'actions proposé dans le cadre de la future Convention Territoriale Globale 2026/2030.

**VOTE :**

Pour : 15

Contre :

Abstention :

### **4. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION SEMERAP 2026-2030 POUR LE BALAYGE DES VOIES PUBLIQUE**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est actuellement engagée par une convention avec la SEMERAP pour le balayage des voies publiques, laquelle prend fin le 31 décembre 2025.

Elle propose de renouveler cette convention à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de cinq 5 ans.

Le tarif de cette prestation est fixé à 1 060 € HT par an, correspondant à deux interventions annuelles.

**Après avoir délibéré le conseil municipal**

- APPROUVE le renouvellement de la convention de prestations de services avec la SEMERAP pour le balayage des rues, selon les termes proposés.
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention et tous les documents y afférents.

## 5. DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT AVENANT N°4

Madame le Maire rappelle que la collectivité a confié à la SEMERAP l'exploitation de son service d'assainissement collectif dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, par délibération en date du 28 novembre 2013, avec prise d'effet du contrat au 1er janvier 2014 pour une durée de 12 ans, soit une échéance contractuelle au 31 décembre 2025.

Le contrat de délégation a été complété par ;

- L'avenant n°1 en date du 29 juin 2017, relatif au reversement de la part collectivité sur la base du facturé,
- L'avenant n°2 en date du 21 septembre 2017, relatif à la prise en compte des indices de révision tarifaire connus au 1 juillet de l'année n-1 pour le calcul des tarifs de l'année n,
- L'avenant n°3 en date du 20 février 2019, relatif à la mise en conformité du plan de renouvellement avec les règles fiscales.

D'autre part, afin d'assurer la continuité du service public de l'assainissement collectif pendant la phase de réflexion pour un éventuel transfert de la compétence Assainissement Collectif à la Communauté de Communes Entre Dore et Allier, d'un commun accord, la collectivité et la SEMERAP ont décidé de prolonger le contrat de délégation jusqu'au 31 décembre 2027.

La Collectivité demande également à la SEMERAP qui l'accepte, de retirer les prestations du réseau pluviale incluses dans le contrat de délégation. Une convention de prestation de service sera établie séparément du contrat de délégation.

Enfin, certains équipements prévus au niveau du plan de renouvellement s'avère inutiles. D'un commun accord, la collectivité et la SEMERAP ont décidé d'utiliser ces fonds pour financer la création d'un dessableur à l'entrée de la station du bourg.

Le montant du devis établis par les services de la SEMERAP s'élève à la somme de 44.960,90€ HT. Le montant des équipements qui ne seront pas renouvelés s'élèvent à la somme de 31 000 € environ . La différence sera réglée par la collectivité.

Pour tenir compte de ces modifications, un nouveau compte d'exploitation prévisionnel a été constitué, il est reproduit en annexe 1, et il conduit à une modification des tarifs à l'abonnés.

En conséquence, le contrat de délégation est modifié. Ces modifications sont annexées dans l'avenant n° joint à cette délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'avenant n°4 de la délégation de service public d'assainissement collectif consentie à la SEMERAP.**

**VOTE :**

Pour : 15

Contre :

Abstention :

## 6. RACHAT DE PARCELLE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER AUVERGNE

L'établissement public a acquis pour le compte de la commune de Ravel les immeubles cadastrés B1269 afin de constituer une réserve foncière.

Il est proposé aujourd'hui au conseil municipal de la commune de Ravel de racheter ce bien afin de poursuivre l'objectif défini ci-dessus. Cette transaction sera réalisée par acte notarié.

Le prix de cession hors tva s'élève à **15 854,17 €** dont le calcul a été arrêté au **30 novembre 2025** ainsi qu'une tva sur marge de **0,00 €** soit un prix de cession, toutes taxes comprises, de **15 854,17 €**.

La collectivité a réglé à l'EPF Auvergne **15 900,00 €** au titre des participations.

Dès signature de l'acte de vente, l'EPF Auvergne remboursera un trop perçu en capital de **45,83 €**, les frais de portage de **9,53€** ainsi que la tva pour un montant de **1,91 €**.

**Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :**

- D'ACCEPTER le rachat par acte notarié de la parcelle B1269
- D'ACCEPTER les modalités de paiement exposées ci-dessus
- D'AUTORISER Madame le Maire à authentifier et signer tout document relatif à cette procédure,

**VOTE :**

Pour : 15

Contre :

Abstention :

## 7. DEMANDE D'ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE ZH 88 APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

Madame le Maire informe qu'une demande d'acquisition a été formulée par un habitant de la Commune à RAVEL, portant sur une partie d'une parcelle communale appartenant au domaine privé de la commune, cadastrée ZH 88 d'une superficie totale de 726 m<sup>2</sup>. Cette parcelle est une servitude d'écoulement des eaux pluviales, qui borde plusieurs autres parcelles communales ou privées dans le secteur.

La demande porte sur environ 51 m<sup>2</sup>, situés en limite de la propriété du demandeur. Cette portion de terrain est une servitude d'écoulement des eaux pluviales.

Madame le Maire précise que bien que la parcelle ne fasse actuellement l'objet d'aucun projet identifié, elle présente un caractère fonctionnel et/ou stratégique, notamment au regard de sa

situation dans le tissu communal, de son rôle possible dans la gestion des eaux pluviales, ou de son intérêt potentiel pour de futurs aménagements.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de :**

- REFUSER la demande d'acquisition formulée par l'administré concernant une partie de la parcelle cadastrée ZH 88.
- REFUSER l'engagement des démarches préalables à la cession de ce terrain.
- MAINTENIR cette parcelle dans le patrimoine de la commune, en raison de son intérêt potentiel pour la collectivité.

**VOTE :**

Pour :

Contre : 12

Abstention : 3

|                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>8. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE<br/>A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE</b></p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame le maire explique que l'accumulation des tâches administratives quotidiennes empêche actuellement la secrétaire générale de se consacrer pleinement aux dossiers stratégiques et techniques nécessitant une expertise particulière, notamment dans les domaines juridiques, budgétaires ou en lien avec les projets structurants de la collectivité. Afin de garantir la continuité du service public, d'améliorer l'efficacité du service, il est proposé de créer un poste d'agent administratif polyvalent. Ce renfort temporaire assurera la prise en charge des tâches courantes et contribuera ainsi à fluidifier le fonctionnement global du service.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, elle propose au conseil municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif dont la durée hebdomadaire de service est de 20/35<sup>e</sup> et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois maximum sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

La dépense correspondante à ce recrutement est inscrite au budget commune 2025

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de :**

- CREER un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif pour effectuer les missions d'agent polyvalent administratif suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une

durée hebdomadaire de travail égale à 20/35e , à compter du 1er septembre 2025 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

- FIXER la rémunération par référence à l'indice brut 368 indice majoré 367, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

**VOTE :**

Pour : 15

Contre :

Abstention :

**9. PORTANT ADHESION À LA MISSION RELATIVE À L'ASSISTANCE RETRAITES EXERCÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DÔME**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu le décret **n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales**,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2025-17 en date du 17 juin 2025 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- DECIDE d'adhérer à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- AUTORISE le Maire à signer la convention, jointe en annexe, devant être conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- DECIDE d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité conformément aux modalités prévues dans la convention évoquée ci-dessus.

**VOTE :**

Pour : 15

Contre :

Abstention :

Séance levée à 20h

La secrétaire de Séance

MICHEL Sonia

Madame le Maire

Michelle CIERGE